

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du **VAR** ARRONDISSEMENT de **TOULON** COMMUNE de **CARQUEIRANNE**

REGLEMENT n° RGLT 2025-003

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

BENEFICIAIRE : USAGERS, ENTREPRISES



Règlement intérieur du cimetière Commune de Carqueiranne





Sommaire



I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 : Désignation du cimetière municipal	1
Article 2 : Affectation des terrains	1
Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière	1
Article 4 : Règles de comportement	1
Article 5 : Interdictions	1
Article 6 : Circulation des véhicules	2
Article 7 : Vols au préjudice des familles	2
Article 8 : Responsabilité de l'administration communale	2
II. LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	2
A. Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires	2
Article 9 : Droits des personnes à être inhumées et à devenir concessionnaire	2
Article 10 : L'attribution et les droits attachés à la concession	3
Article 11 : Inhumation des personnes sans ressources suffisantes	4
Article 12 : Renouvellement des concessions	4
Article 13 : Rétrocession à la commune	4
Article 14 : Reprise des concessions non renouvelées	4
Article 15 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon	4
B. Les concessions de sépulture	5
Article 16 : Types de concessions funéraires	5
Article 17 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession	5
Article 18 : Réunion ou réduction de corps	5
Article 19 : Inhumation d'urne et scellement d'urne	5
Article 20 : Aménagement des concessions	5
Article 21 : Travaux	6
Article 21.1 : Surveillance et opérations funéraires	6
Article 21.2 : Réalisation	6
Article 21.3 : Périodicité	7
Article 21.4 : Achèvement et exécution	7
Article 22 : Les plantations	7
Article 23 : L'entretien des concessions	7

C. Les terrains communs	8
Article 24 : Conditions d'utilisation.....	8
Article 25 : Modalités de reprise.....	8
D. Les règles relatives aux espaces cinéraires	8
Article 26 : Désignation des espaces cinéraires.....	8
Article 27 : Le Columbarium.....	9
Article 27.1 : Attribution et durée.....	9
Article 27.2 : Caractéristiques des cases.....	9
Article 27.3 : Ouverture des cases et déplacement des urnes.....	9
Article 27.4 : Fleurs naturelles, artificielles et articles funéraires.....	9
Article 28 : Le jardin du souvenir.....	9
Article 29 : Dispersion des cendres.....	10
E. Le caveau provisoire	10
Article 30 : Règles d'utilisation du caveau provisoire.....	10
III. LES REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS	10
A. Les inhumations	10
Article 31 : Les autorisations.....	10
Article 32 : Les délais.....	10
Article 33 : Les lieux d'inhumation.....	11
Article 34 : Identification et fermeture des cercueils et urnes.....	11
B. Les exhumations	11
Article 35 : La demande d'exhumation.....	11
Article 36 : Les conditions de ré-inhumation.....	11
Article 37 : Le déroulement des opérations.....	11
IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE	12



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière municipal

Le cimetière municipal est situé sur le territoire de la commune de Carqueiranne, chemin du Petit Lac. En application de l'article L.2223-1 du Code général de collectivités territoriales, il est affecté aux inhumations.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire de la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
- Les concessions pour fondation de sépultures privées
- Les columbariums
- Un jardin du souvenir
- Un ossuaire

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture du cimetière sont fixés comme suit :

- De 8h00 à 18h00 en hiver
- De 8h00 à 20h00 en été

Le bureau du cimetière est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h15 à 17h30.

En cas de besoin lié à l'organisation du service public ces horaires peuvent être modifiés.

Article 4 : Règles de comportement

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est notamment défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- De déposer des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- De jouer, boire, manger, fumer,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, y sont interdits.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux animaux aux domestiques non tenus en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

En cas de non-respect de ces règles, les personnes pourront se voir expulser du cimetière et en cas de résistance de leur part, par les services de police sous peine de poursuite devant la juridiction compétente.

Article 5 : Interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de proposer des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois et d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes

commerciales, afin d'y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière et les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 6 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Fourgons funéraires,
- Véhicules techniques municipaux,
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours (véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et les véhicules des artisans graveurs),
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, d'une carte prioritaire, d'une carte « station debout pénible » ou d'un certificat précisant leur difficulté à se déplacer.
- Véhicules des fleuristes

Les bicyclettes et les cyclomoteurs y sont interdits.

Les week-ends la circulation des véhicules est interdite.

Le 1^{er} novembre la circulation des véhicules est interdite en raison du nombre important de personnes dans le cimetière. Seules les personnes rencontrant des difficultés à se déplacer pourront être autorisées à entrer dans le cimetière avec un véhicule et en fonction de l'affluence dans le cimetière.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes infirmes ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 7 : Vols au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Responsabilité de l'administration communale

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires ou des familles. Celles-ci devront éviter de déposer quoi que ce soit qui puisse tenter la cupidité sur les tombes.

Les contraventions au présent règlement ainsi que toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par la mairie ou les services de police.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leur bien ou des préjudices qu'ils subiront.

Les dégâts ou déstabilisations de monuments, stèles ou caveaux provoqués par des mouvements de terrain dus à l'affaissement naturel des cercueils ou par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines ne pourront être également imputés à la commune. Les concessionnaires devant avoir pris toute dispositions pour assurer la stabilité et la solidité des monuments.

II. LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

A. Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires

Article 9 : Droits des personnes à être inhumées et à devenir concessionnaire

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 10 : L'attribution et les droits attachés à la concession

Les concessions sont attribuées par décisions du maire.

Il est tenu un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Le titre de concession précise notamment le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont signés par le maire. Les emplacements concédés sont reportés sur un registre et enregistrés informatiquement.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.
- Une donation en faveur d'un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation,
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par décision du Maire, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien et la solidité du monument et du caveau afin de maintenir l'ordre et la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou un de ses héritiers, si le concessionnaire est décédé, est tenu d'informer le bureau du cimetière de ses nouvelles coordonnées.

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 11 : Inhumation des personnes sans ressources suffisantes

Le maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale auprès du CCAS. Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Ces inhumations auront lieu en terrain commun, les emplacements seront matérialisés par un entourage en surface.

Article 12 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement anticipé d'une concession peut être accordé à la famille dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 13 : Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession des emplacements concédés. Si elle l'accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué libre de tout corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune s'il ne peut être récupéré par le concessionnaire. La demande de rétrocession induit l'abandon par le titulaire de tous ses droits sur sa concession. Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis.

Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture, hormis le cas d'une concession vide de corps.

Article 14 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée, la commune pourra reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période de concession.

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification par voie d'affichage.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Si les familles ne les réclament pas, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels et les affaires personnelles que les sépultures contiendraient seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés sauf opposition connue ou attestée des défunts.

Article 15 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession délivrée pour un temps déterminé ou perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par le Code général des collectivités territoriales.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés sauf opposition connue ou attestée des défunts.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

B. Les concessions de sépulture

Article 16 : Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul défunt nommément désigné de la concession, elle est dite " individuelle " .

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite " collective " .

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, descendants et successeurs, elle est dite de " famille " , étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes tierces à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

Si le concessionnaire initial entend exclure tel ou tel ayant-droit, il doit le stipuler sur l'acte de concession. Il peut également prendre des dispositions pour les inhumations qui suivront son propre décès en l'indiquant dans son testament et en chargeant son notaire d'en aviser le maire de la commune.

Article 17 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, seules les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte peuvent être pratiquées.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places disponibles dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions, arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 18 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) a la possibilité d'une réunion ou une réduction de corps sous réserve que le ou les corps aient été inhumés depuis au moins cinq ans et qu'il(s) est (sont) suffisamment consommé(s). Dans ces conditions, les restes de corps sont déposés dans un reliquaire qui reste placé dans la sépulture.

Article 19 : Inhumation d'urne et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans la sépulture des urnes cinéraires ou faire procéder à leur scellement sous réserve du droit à inhumation du défunt.

En cas de scellement, les urnes devront être soudées. Les opérations de scellement doivent être faites par un opérateur habilité.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation de scellement implique l'accord des concessionnaires.

Article 20 : Aménagement des concessions

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur sauf exception. Elles seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0.40 m dans tous les sens (espaces inter-tombes). Les familles pourront s'adresser aux marbriers ou à un entrepreneur de leur choix pour l'exécution et la pose de la semelle.

Le vide sanitaire doit être d'un mètre entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol. Ce vide, comblé de terre bien tassée ou foulée doit avoir une épaisseur suffisante pour assurer une bonne protection et éviter que les germes entraînés par les organismes divers ne remontent à la surface ainsi que la pénétration de l'eau de pluie dans le cercueil.

En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs, ou autres objets funéraires) ne doivent dépasser les limites du terrain affecté à chaque concession.

Article 21 : Travaux

Article 21.1 : Surveillance des travaux et opérations funéraires

Tous travaux dans l'enceinte du cimetière sont soumis à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra présenter en Mairie une demande de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même.

Les sociétés de pompe funèbres seront chargées d'effectuer les creusements, les ouvertures et fermetures des caveaux.

Les titulaires des emplacements concédés s'engagent à habiller la concession dans les 6 mois suivant l'acquisition.

Article 21.2 : Réalisation des travaux

La hauteur des édifices ne doit pas excéder 2 mètres.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins de l'entreprise habilitée et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

L'entreprise habilitée prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris etc.... Provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire communal.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (espace inter-tombes).

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'emplacement concédé.

Article 21.3 : Périodicité

Les veilles de dimanches et fêtes, aucun travail ne sera autorisé dans le cimetière et les abords des travaux en cours devront avoir été nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Cependant les travaux devront être terminés 30 minutes avant la fermeture du cimetière. Aucune sépulture ne pourra rester ouverte le week-end. Les agents du cimetière pourront faire cesser l'exécution des travaux si ceci n'est pas respecté.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 21.4 : Achèvement et exécution

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à cette démolition et remise en état.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 22 : Les plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie (sapins, chênes, hêtres, tuyas, oliviers...) ainsi que les plantations d'arbustes ayant des racines traçantes ou piquantes sont interdites en terrain concédé comme en terrain non concédé.

Aucune plantation en terre n'est autorisée en dehors des limites du terrain affecté à partir de ce présent règlement, seuls les végétaux en pot seront autorisés de manière à ne pas gêner le passage.

Pour les plantations préexistantes au présent règlement, elles devront être élaguées régulièrement de façon à ne pas dépasser les limites de la sépulture, et ne devront pas dépasser 1m20 de hauteur, voire retirées si trop encombrantes.

En cas de non-respect de ces règles, après une mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage. En cas de carence des intéressés, il pourra y être procédé d'office.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 23 : L'entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par le concessionnaire en bon état de propriété, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront mandater une entreprise qui devra être munie d'une

autorisation délivrée par la famille, à présenter avant l'accès au cimetière.

Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux d'entretien entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire et/ou de ses ayants-droit.

Il ne sera pas admis de nouvelle inhumation dans une concession si cette dernière n'est pas entretenue et/ou si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession doivent présenter au conservateur du cimetière un devis d'entrepreneur et s'engager par courrier à remettre en état ladite concession avec un délai annoncé inférieur à une année.

L'Administration ne pourra être tenue responsable des dégradations, constatées sur les sépultures, dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement au défaut d'entretien. Dans le cas où la sépulture serait endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltration d'eau ou pour tout autre cause, le concessionnaire ou son ayant-droit doit la restaurer à ses frais et sans aucun recours auprès de l'Administration, sauf en cas de faute prouvée de celle-ci.

C. Les terrains communs

Article 24 : Conditions d'utilisation

Le terrain commun (service ordinaire) est constitué d'emplacements individuels mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 années sans possibilité de renouvellement. Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes et disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal.

Les familles ne pourront placer sur ces sépultures que des signes funéraires ou indicatifs dont l'enlèvement soit facilement praticable. Aucuns travaux de maçonnerie ne seront autorisés.

Article 25 : Modalités de reprise

Les emplacements ne seront jamais repris avant la cinquième année et se feront suivant les besoins du service en commençant par les inhumations les plus anciennes. Elles seront annoncées par voie de courrier et d'affichage. Durant cette période, les familles pourront reprendre les objets funéraires déposés sur les tombes concernées.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à leur enlèvement par le soin de la commune. Les objets ou matériaux non retirés à l'expiration du délai d'un an, seront irrévocablement acquis à la commune.

D. Les règles relatives aux espaces cinéraires

Article 26 : Désignation des espaces cinéraires

La commune met à disposition des familles un espace cinéraire pour leur permettre d'y déposer les urnes (columbarium) ou d'y disperser les cendres des défunts (jardin du souvenir).

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres n'est possible sans certificat de crémation et sans autorisation du Maire.

Les exigences liées à la sécurité, l'ordre public, la décence, ainsi qu'au maintien de la tranquillité et à la bonne tenue des lieux sont les mêmes que pour les concessions du cimetière.

Article 27 : Le columbarium

Article 27.1 : Attribution et durée

Les cases du columbarium sont concédées aux familles au moment du dépôt de l'urne pour une durée déterminée et peuvent être renouvelées. En aucun cas, une case ne pourra être accordée de manière anticipée. La famille n'a pas le choix de l'emplacement qui sera attribué par la Mairie.

Article 27.2 : Caractéristiques des cases

Chacune des cases peut contenir au maximum quatre urnes cinéraires (selon la dimension de l'urne, à vérifier avec les pompes funèbres).

Les dimensions extérieures des cases sont de 50x50 cm.

L'identification des familles se fera au moyen d'une plaque normalisée pour toutes les cases et collées sur la porte – celle-ci ne devant être en aucun cas percée ni gravée afin de les restituer dans leur état initial à l'échéance. Le modèle et l'emplacement seront indiqués aux pompes funèbres par le conservateur. Le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès seront inscrites sur ces plaques à l'exclusion de toute autre mention.

Les poses d'une petite photographie du défunt et d'un soliflore collés sont autorisés.

Article 27.3 : Ouverture des cases et déplacement des urnes

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou le déplacement d'une urne doivent être demandés par le concessionnaire ou un ayant-droit. Ces travaux seront exécutés exclusivement par une entreprise habilitée, après autorisation délivrée par la commune.

Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium est soumis aux mêmes règles qu'une inhumation dans une concession de terrain dans le cimetière (article R 2213-39 du code général des collectivités territoriales).

Tout dépôt ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation préalable d'ouverture de case signée par le Maire.

Une autorisation d'exhumation, délivrée par le Maire, est requise pour retirer une urne cinéraire d'un columbarium. Le retrait est réalisé en présence d'un parent ou d'un mandataire.

Article 27.4 : Fleurs naturelles, artificielles et articles funéraires

Ce lieu collectif de commémoration ayant une surface réduite, aucun objet (stèle, plante en pot, fleurs) ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille.

Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérés lors du décès et aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 28 : Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une dispersion de ses cendres au cimetière de Carqueiranne. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir ne peut intervenir qu'après accord express du Maire. Elle s'effectue sur l'espace de dispersion soit par la famille elle-même ; dans ce cas le gardien devra être présent, soit par des personnes habilitées.

Chaque dispersion pourra faire l'objet, si la famille le souhaite, d'une inscription sur la stèle du jardin du souvenir, comprenant les nom et prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

L'inscription, à la charge des familles, devra être réalisée par un professionnel, après autorisation délivrée par le service cimetière, et devra respecter les critères suivants :

-Inscriptions sur 1 ligne,

-Police de caractères : CAXTON BOLD, couleur OR, hauteur 10 mm,
-Inscriptions à gauche à la suite des précédentes,

Tous ornements et attributs sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception de fleurs fraîches, le jour de dispersion des cendres. Les agents enlèveront ces fleurs si leur dégradation nuit au bon état de ce lieu.

Article 29 : Dispersion des cendres en pleine nature

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie du lieu de naissance par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Un registre consigne l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

E. Le caveau provisoire

Article 30 : Règles d'utilisation du caveau provisoire

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire. Le tarif est fixé par décision du Maire en fonction de la durée d'utilisation du caveau. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue. La durée du dépôt ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

III. LES REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

A. Les inhumations

Article 31 : Les autorisations

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urnes contenant des cendres funéraires dans une sépulture, aucune dispersion de cendres funéraires dans le jardin du souvenir ne peuvent être effectuées dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Article 32 : Les délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou quand le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la société mandatée par la famille, en présence d'un agent du cimetière. L'ouverture des caveaux doit être effectuée 24 heures au moins et 48 heures au plus avant l'inhumation.

Article 33 : Les lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- Dans des fosses en terrains communs non concédés, ou en terrains concédés,
- Par dépôt des urnes cinéraires dans des cases de columbarium ou scellement sur les tombes.
- Par dispersion des cendres au jardin du souvenir,

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

La production d'un certificat d'hérédité ou du livret de famille pourra être éventuellement exigée à cette occasion. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Article 34 : Identification et fermeture des cercueils et urnes

Chaque cercueil ou urne est marqué(e) au moyen d'une plaque imputrescible portant les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, ainsi que le nom du crématorium pour une urne. Cette plaque est fixée sur le couvercle du cercueil ou sur le côté de l'urne.

L'autorisation originale de fermeture du cercueil ou le certificat de crémation pour une urne doit être remis(e) au gardien du cimetière dès l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière.

Le cercueil ou l'urne est inhumé(e) par les préposés de la société mandatée par la famille.

Après chaque inhumation, les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être matérialisés par une plaque gravée à la charge des familles et apposée sur la concession dans l'attente de la pose d'un monument.

B. Les exhumations

Article 35 : La demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée habituellement par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa Sépulture. La demande indique le nom, le(s) prénom(s), la date et le lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe pas de plus proche parent ou si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 36 : Les conditions de ré-inhumation

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Article 37 : Le déroulement des opérations

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle, ou d'un fonctionnaire de police dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation. En l'absence de

ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'autorité municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension adéquate. Lorsqu'un écoulement du cercueil est constaté, la pose d'une enveloppe sera nécessaire.

Si des objets ou bijoux, quels que soient leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement est consultable en mairie au service citoyenneté et au bureau du cimetière.

Fait à Carqueiranne, le 27 août 2025

**Arnaud LATIL,
Maire de CARQUEIRANNE**



